

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Section 3 Parallélisme des formes	3
Index	4

1 Section 3 Parallélisme des formes

- 271 On ne peut abroger ou modifier une norme que par un acte de niveau identique (parallélisme des formes ou équivalence normative; exceptions: ch. 272 et 273), soit:
- une disposition constitutionnelle par une autre disposition constitutionnelle;
 - une loi fédérale par une autre loi fédérale;
 - une ordonnance de l'Assemblée fédérale par une autre ordonnance de l'Assemblée fédérale;
 - une ordonnance du Conseil fédéral par une autre ordonnance du Conseil fédéral;
 - une ordonnance d'un département par une autre ordonnance de ce département.
- 272 Exception 1: une ordonnance d'une autorité supérieure (par ex. du Conseil fédéral) peut abroger l'ordonnance d'une autorité inférieure (par ex. d'un département) s'il n'est pas nécessaire d'édicter de nouvelles règles dans un acte de rang inférieur. Toutefois, l'Assemblée fédérale n'abroge pas une ordonnance du Conseil fédéral.

Index

- 2 -

271 3
272 3

- M -

modification 3

- P -

parallélisme des formes 3